



Arrêt

n° 286 129 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabaise, d'origine ethnique mosi et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Bollé Gan dans la province de Zorgho, situé dans la région du Plateau-Central. Vous y vivez avec votre mère, sa grande sœur et votre père. Au décès de ce dernier, vers l'âge de vos neuf ans, vous déménagez chez votre demi-frère [R. R.] à Boulssa, dans le secteur de Boala, situé dans la province du Namentenga, dans la région du Centre-Nord. Votre mère quant à elle part vivre avec un autre homme à Zam dans la région du Plateau-Central.

Vous arrêtez vos études en classe de troisième à la suite d'un échec à votre brevet et apprenez le métier de commerçant en 2018 auprès d'un certain [G. S.] En 2019, vous ouvrez votre propre commerce « R. Services » au marché de Boala.

Au mois de juillet 2022, votre commune est attaquée par un groupe de djihadistes, entraînant la mort de nombreuses personnes et la destruction de cultures. Quelques semaines plus tard, à la fin du mois d'août / au début du mois de septembre 2022, votre commune fait encore l'objet d'une attaque de leur part, amenant là encore la mort de nombreux individus et la destruction de récoltes.

Le 5 janvier 2023, ces djihadistes reviennent et mettent le feu au marché de Boala, y compris votre magasin. Vous partez le même jour pour Boulsa, puis vous vous rendez à moto à Ouagadougou. Vous êtes aidé par un étudiant dénommé [O. J.-L.] pour faire les démarches pour quitter votre pays.

C'est ainsi que le 23 janvier 2023, vous quittez le Burkina Faso par voie aérienne avec votre propre passeport et un visa. À votre arrivée en Belgique, le 24 janvier 2023, vous êtes placé au Centre de transit Caricole par la police des douanes qui estime que l'objet de votre voyage n'est pas clair. Vous introduisez alors une demande de protection internationale le 24 janvier 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés au Burkina Faso peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, en cas de retour au Burkina Faso, vous déclarez craindre pour votre vie en raison des attaques terroristes dans votre pays et de la mort de nombreuses personnes conséquentes à ces attaques (cf. notes de l'entretien personnel en date du 15 février 2023 - ci-après NEP - p.15). Plus concrètement, vous soutenez avoir quitté votre pays après que des djihadistes se sont rendus au marché de Boala dans lequel vous aviez votre magasin commercial qui a été brûlé par eux (cf. NEP pp.16, 23). Toutefois, vous affirmez vous-même ne pas avoir été ciblé personnellement par cette attaque, affirmant simplement que les djihadistes détruisent le maximum qu'ils peuvent détruire (cf. NEP p.16). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état ne peuvent se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la possibilité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, divers éléments exposés ci-après empêchent le Commissariat général de vous octroyer une telle protection.

En effet, si vous soutenez avoir résidé à Boala depuis plusieurs années avant de fuir votre pays, le Commissariat général se doit toutefois de constater que votre origine récente n'est pas établie.

Vous avez ainsi expliqué en substance avoir résidé à deux endroits différents seulement : à Bollé, dans la région du Plateau-Central tout d'abord puis ensuite à partir de vos neuf ans chez votre demi-frère [R. R.] à Boulsa, Boala, dans la région du Centre-Nord (cf. NEP pp.7-8), où vous avez continué vos études avant de vous former en tant que commerçant et ouvrir votre magasin à cet endroit (cf. NEP pp.9-11). Vous assurez n'avoir jamais vécu ailleurs que dans ces deux endroits (cf. NEP p.9).

Pourtant, vous vous contredisez une première fois à votre arrivée en Belgique puisqu'interrogé par les autorités douanières, vous transmettez une autre adresse, déclarant habiter avec une certaine [A. T.] à Ziniaré, secteur 2, maison 58 avant de venir en Belgique, et non à Boala (cf. dossier administratif, Grensverslag, point 7). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune justification pertinente en vous contentant de répondre que vous ne connaissiez pas cette dame et que vous ne saviez pas où elle vivait (cf. NEP p.22).

Ensuite, vos affirmations sont mises à mal par les informations objectives à disposition du Commissariat général.

À la lecture de votre demande de visa pour la Belgique en date du 23 novembre 2022 avec un passeport que vous avez obtenu le 23 mai 2022 (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1), le Commissariat général constate que contrairement à ce que vous avez déclaré, vous viviez à Ouagadougou avant votre départ du pays, comme mentionné dans votre formulaire, et que vous aviez un travail en tant qu'installateur de panneaux photovoltaïques pour l'entreprise F. E. C. depuis le 18 mars 2018, ce qui est certifié par une attestation d'emploi et des bulletins de fiche de paie. Confronté aux éléments divergents de vos déclarations avec votre dossier visa, vous n'apportez pas de justification pertinente, affirmant que vous avez donné cette adresse à Ouagadougou pour le visa simplement parce que la personne vous ayant aidé à l'obtenir vous a demandé de répondre ainsi ou bien qu'il a vous a montré ce que vous deviez faire (cf. NEP pp.20-21). Dès lors, le Commissariat général ne peut que conclure que votre situation au pays n'était pas celle que vous prétendez, soit que vous étiez commerçant au sein de votre propre magasin au marché de Boala et que vous résidiez à cet endroit depuis de nombreuses années (cf. NEP pp.7, 10), et considère a contrario que vous viviez et travailliez à la capitale de votre pays.

Vos propos totalement imprécis et vague sur la manière dont vous avez obtenu ce visa ne permettent pas de renverser cette analyse puisque vous vous contentez de dire qu'un certain [O. J.-L.], un étudiant que vous ne connaissiez pas, vous a aidé dans les démarches, et que vous avez dû présenter certains documents et payer votre billet d'avion (cf. NEP pp. 13-14). Face à ce constat, l'officier de protection vous a demandé d'expliquer plus concrètement les démarches que vous avez dû réaliser mais là encore, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer d'autres mesures que le dépôt de documents, à savoir votre passeport, la photocopie de votre pièce d'identité et les documents que l'étudiant vous a demandé de faire, sans pouvoir dire de quels documents il s'agissait, ni lesquels vous avez dû signer, et le paiement d'une certaine somme d'argent à l'ambassade (cf. NEP p.21).

Partant, les contradictions entre vos déclarations successives et ce dossier visa viennent nuire à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous avez déposé une carte nationale d'identité burkinabè et une carte professionnelle de commerçant à votre nom (cf. farde « documents », pièce 1). Or votre carte nationalité d'identité, délivrée le 07 mai 2015 indique que vous résidiez à cette date à Bolle, ce qui ne correspond pas à vos déclarations devant le Commissariat général puisque vous affirmez être resté à cet endroit jusqu'à vos neuf ans seulement, soit jusqu'en 2007 ou 2008 (cf. NEP p.7). Quant à votre carte professionnelle de commerçant délivrée le 12 août 2021, elle indique une nouvelle fois que vous résidiez à Ouagadougou dans la province de Kadiogo, ce qui finit d'asseoir la conviction du Commissariat général selon laquelle votre dernier lieu de résidence et de travail professionnel était à Ouagadougou et non à Boala comme vous le soutenez.

En définitive, l'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à remettre en cause votre origine récente précédant votre venue en Belgique, et se doit de constater que vous avez vécu à Ouagadougou, où vous avez également travaillé, avant de venir en Belgique. Il ne peut en tout cas nullement être considéré que vous avez vécu à Boala chez votre demi-frère pendant plusieurs années comme vous le soutenez.

Un tel constat vient dès lors jeter le discrédit sur les faits auxquels vous soutenez avoir été confronté dans cet endroit, à savoir les attaques à trois reprises des djihadistes entre juillet 2022 et janvier 2023 à Boala et la destruction de votre magasin (cf. NEP p.16 et dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers, questionnaire CGRA - question 3.5).

Ajoutons à cela qu'à votre arrivée en Belgique, lors du contrôle aux frontières, vous avez justifié votre voyage par des raisons touristiques (cf. dossier administratif, Grensverslag, point 7). Dès lors que vous déclarez avoir fui votre pays pour protéger votre vie et demander l'asile (cf. NEP pp.15, 20), il est incohérent que vous ne le déclariez pas spontanément comme raison de votre voyage, laissant dès lors penser qu'il ne s'agit pas de la raison de votre venue en Belgique. Ces éléments discréditent encore vos déclarations, ainsi que les faits à l'origine de votre départ du pays, ne permettant pas au Commissariat général de les considérer comme établis.

Enfin, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Comme signalé précédemment, le Commissariat général estime que vous viviez à Ouagadougou avant votre départ, où vous aviez un travail.

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays, le 5 octobre.

Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue. L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tirés des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.

Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort de ces mêmes informations que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les autres grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.15, 22-23).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, le requérant a produit les conseils aux voyageurs à destination du Burkina Faso établis par le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

4.2. Le Conseil constate que cette pièce répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence il la prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare avoir été amené à fuir son pays après que sa commune ait été attaquée par un groupe de djihadistes en janvier 2023.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le débat entre les parties porte sur le rattachement des faits allégués à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève ainsi que sur la crédibilité desdits faits.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5.8. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.9. Il ressort du dossier administratif qu'en l'espèce le requérant a produit une copie de sa carte nationale d'identité et une copie d'une carte professionnelle de commerçant.

Le Conseil se rallie en tous points au motif de la décision attaquée portant sur ces deux documents.

Alors que le requérant déclare avoir vécu jusqu'à ces neuf ans à Bolle avant de partir pour Boala, sa carte d'identité émise en 2015 mentionne Bolle comme lieu de résidence. Quant à la carte professionnelle, émise en août 2021, elle mentionne que le requérant réside à Ouagadougou alors que le requérant a exposé au Commissariat général, et a répété à l'audience, n'avoir jamais résidé dans cette ville.

5.10. Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle resta cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.11. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.12. Le Conseil relève que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les différences notoires apparaissant entre les propos du requérant, tenus lors de son arrivée en Belgique devant les autorités douanières, et ceux tenus devant le CGRA. Ces derniers étant par ailleurs en contradiction avec les documents apparaissant dans le dossier visa.

5.13. Par ailleurs, la décision attaquée estime que les faits allégués ne peuvent être rattachés à l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Cet élément n'est nullement contesté dans la requête qui sollicite le statut de protection subsidiaire pour le requérant.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante, en se contentant de reproduire les informations à destination des voyageurs au Burkina Faso, reste en défaut de mettre à mal les informations de la partie défenderesse selon lesquelles les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso. En tout état de cause, le requérant reste en défaut d'établir qu'il provient effectivement de Boala comme il prétend.

Dès lors, la requête ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine du requérant, à Ouagadougou, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN